

Unité départementale de Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
CS 30 605
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D26.0321
Code AIOT : 0006304271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement TRIVALIS implanté La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de l'inspection et a pour thème l'action nationale 2026 relative à la mise en œuvre des dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2024 visant à réduire les fuites de gaz à effet de serre des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Cette visite permet également de vérifier la réalisation des actions correctives prévues dans le cadre de la réception du casier CB13.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0006304271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme, autorisée par un arrêté préfectoral du 02/12/2005. Ce site réceptionne des déchets ménagers incluant des encombrants de déchèteries.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipement de collecte et de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Sans objet
2	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
3	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
4	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
5	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
7	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la bonne réalisation des travaux de préparation du nouveau casier de stockage CB13. Les documents associés à ces travaux transmis lors de la visite du 29 septembre 2025, incluant l'ensemble des vérifications qualités réglementaires ont été transmis à l'inspection

et avaient été examinés lors de cette visite. Toutefois, l'absence de connexion entre le réseau de lixiviats du casier et l'installation de traitement du site n'avait pas permis de valider la conformité de ce casier.

Les améliorations apportées au niveau du CB13 depuis la dernière visite d'inspection permettent de lever la dernière remarque. L'inspection ne s'oppose pas à sa mise en exploitation.

Les travaux effectués en 2023 relatifs à la mise en place d'une unité de valorisation du biogaz par production électrique et les process mis en place sur le site permettent de suivre, de maîtriser et de réduire les fuites de biogaz sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipement de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage des lixiviats. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une visite d'inspection réalisée le 18 septembre 2025 avait montré que le casier CB13 était entièrement construit, incluant la digue périphérique. Toutefois, le réseau de collecte des lixiviats était incomplet, car ce réseau gravitaire traverse les deux casiers précédents avant de déboucher à l'air libre sur le terrain en attente des futurs casiers CB14 à CB17 non réalisés. Cette précédente inspection avait conclu que le casier CB13 ne pouvait pas être mis en service. Dans l'attente de l'instruction en cours d'une nouvelle demande d'autorisation permettant la poursuite de l'activité et de la construction des casiers CB14 à CB17 précités, l'exploitant a mis en place une solution temporaire. Les lixiviats sont pompés au point bas du casier CB13, par une pompe immergée placée au fond du puits du casier. Ces lixiviats sont ensuite transférés par une gaine aérienne vers le puits du casier CB12 voisin. Deux bouchons étanches (électro-soudés) ont été mis en place sur le collecteur enterré

temporairement non utilisé - en sortie du puits de CB13, et en sortie du débouché à l'air libre. L'inspection a pu constater : la présence du bouchon visible de la sortie à l'air libre et le poste électrique de la pompe immergée. La pompe immergée n'était pas visible compte tenu de la hauteur du puits de CB13 et de son inaccessibilité. Cette gestion des lixiviats complète les éléments vu en inspection du 18 septembre 2025, et permet la validation des travaux du casier CB13 ainsi que sa mise en service. L'inspection attire toutefois l'attention sur l'accessibilité de la tête de puits de CB12 pour le personnel devant réaliser mensuellement les relevés des hauteurs de lixiviats (art 22.II de l'arrêté du 15/02/2016). En effet, le piquage venant de CB13 utilise le bouchon de visite du puits de CB12. L'ouverture de la tête de ce puits reste possible mais ne semble pas aisée. Ce constat est désormais conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'installation est équipé d'un réseau de drainage du biogaz sur toutes les alvéoles réhabilitées. En complément, un captage à l'avancement est réalisé par l'implantation de tranchées drainantes dans le massif de déchets en cours d'exploitation. Depuis janvier 2014, la torchère a été complétée par un système de biochaude, une unité complémentaire destinée à récupérer et valoriser la chaleur émise par le brulage des biogaz. En mars 2023, une unité de cogénération a été mise en place et est devenue le principal système de valorisation du biogaz. Le système de biochaude ne traite que le surplus de biogaz. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux compteurs : le premier permettant de comptabiliser le biogaz valorisé par l'unité de cogénération et le second celui valorisé par le système de biochaude. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant dispose d'un appareil portatif vu en visite lui permettant de mesurer la mise en dépression effective ainsi que la mesure en direct des gaz suivants: CH₄, O₂, H₂S et CO₂. L'exploitant effectue un contrôle sur l'ensemble des puits de collecte au minimum une fois par mois. Les données relevées sont tracées sur un fichier informatique tenu à disposition (fichier "suivi-biogaz"). Lors de la visite, l'inspection a demandé la vérification aléatoire sur un puits (Td55) ce qui a permis de vérifier la bonne mise en œuvre de l'appareil portatif. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du

présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Le suivi de l'installation de valorisation des biogaz par production électrique et celui de la torchère sont assurés par des sociétés externes spécialisées pouvant intervenir à distance sur la supervision si nécessaire. L'exploitant effectue des relevés périodiques sur son réseau de collecte de biogaz (mensuels et dès que nécessaire) ce qui lui permet de régler le réseau. Le cahier des clauses techniques particulières comprend un récapitulatif de la maintenance préventive à réaliser afin d'éviter tout défaut des installations. Les contrôles mensuels sont consultables dans le rapport annuel d'activité. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane les 12 et 14 décembre 2022. Cette cartographie s'appuie sur la combinaison de 2 méthodes de détection : la détection pédestre et la détection aéroportée. La zone contrôlée couvre l'intégralité du site, incluant les casiers fermés et ceux avec une couverture provisoire. Lors de son passage, l'intervenant marque à la bombe les points de fuites qui sont ensuite réparés

par l'exploitant. Les résultats de cette campagne démontre l'absence de zone de faiblesse au niveau de la couverture des alvéoles. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Une surveillance journalière sur la baie d'analyses de l'unité de valorisation du biogaz est réalisée afin de vérifier l'évolution de la concentration en O₂. Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) impose une surveillance tous les 15 jours. En complément, un réseau sentinelle de surveillance est mis en place avec l'ensemble des riverains. En cas d'odeurs, la procédure consiste dans l'envoi d'un mail au site. En cas de doute ou si des odeurs sont perceptibles, l'exploitant dispose d'un appareil portatif type "renifleur" avec cloche (non vu en visite). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant a fourni l'étude technico-économique de faisabilité de la valorisation du biogaz par production électrique réalisée en mai 2020 sur l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux localisées en Vendée.

Suite à cette étude, le système de valorisation du biogaz par production électrique a été mis en oeuvre sur le site du Tallud Sainte Gemme à partir de 2023.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite